RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE RETRAITE

Déclaration de résidence et d'absence du territoire ultra-marin d'une durée strictement supérieure à 90 jours

art 137 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 décrets n°2009-114 du 30 janvier 2009 et n°2009-290 du 13 mars 2009

A renvoyer complétée, datée et signée avec les pièces justificatives au centre de gestion des retraites de Rennes par voie postale.

Identité du déclarant

Civilité : M./Mme

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse de messagerie personnelle :

N° de sécurité sociale :

Numéro de la pension :

Territoire de résidence : Réunion/Mayotte/Saint-Pierre-et-Miquelon/Nouvelle Calédonie/Wallis-et-Futuna/ Polynésie française *(rayer les mentions inutiles)*

Le paiement de l'indemnité temporaire de retraite est soumis à la condition d'effectivité de la résidence. Pour continuer à la percevoir, vous devez attester de votre résidence et déclarer vos absences de plus de 90 jours du territoire annuellement en joignant les pièces justificatives ci-dessous 1 et 2.

1- Pièces justificatives à joindre à votre déclaration d'absence du territoire d'une durée strictement supérieure à 90 jours en cours d'année ou en début d'année

Précisez les dates de vos absences dans le tableau ci-dessous :

Absences durant l'année _ _ _ _	Date du départ	Date du retour
1ère absence		
2ème absence		
3ème absence		
4ème absence		
5ème absence		

Veuillez joindre les justificatifs de voyage : carte d'embarquement ou autre et, le cas échéant, la copie du passeport mentionnant les visas (Nouvelle Calédonie et Polynésie).

Une demande de dérogation d'absence du territoire peut être formulée :

- pour raison médicale donnant lieu à évacuation sanitaire, veuillez joindre :
  - les justificatifs médicaux ;
  - la prise en charge au titre de l'évacuation sanitaire ;
  - tout autre justificatif de la situation.
- en cas de force majeure présentant un caractère impératif, sanitaire et médical, veuillez joindre :
  - les justificatifs médicaux, les bulletins d'hospitalisation ;
  - une attestation médicale certifiant une contre-indication d'un retour sur le territoire avant une date précise ;
  - tout autre justificatif de votre situation.
- pour les pensionnés accompagnant un proche (époux, parents ou enfants) gravement malade et faisant l'objet d'une évacuation sanitaire ou entrant dans le dispositif de cas de force majeure, veuillez joindre, selon la situation du proche, en supplément des justificatifs énoncés ci-dessus pour raison médicale et en cas de force majeure, une attestation médicale de la présence nécessaire de l'accompagnant auprès du proche pendant la période couverte par la demande de dérogation, doit être fournit en plus des justificatifs.

2- **Pièces justificatives à joindre à votre déclaration de résidence en début d'année**

- Si vous êtes propriétaire ou locataire, veuillez joindre un justificatif de domicile dans le territoire à votre nom et adresse couvrant l'année écoulée tel une ou des factures indiquant la consommation locale de l'année.

- Si vous êtes hébergé à titre gracieux, veuillez joindre les deux justificatifs suivants :
  - une attestation d'hébergement à titre gracieux pour l'année écoulée, datée et signée par l'hébergeant, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
  - des extraits des relevés d'un compte bancaire tenu à votre nom dans le territoire indiquant des mouvements réguliers durant l'année écoulée.

Je soussigné(e),....., certifie, sous les peines de droit édictées par l'article 434-23 du code pénal et l'article 137-VI alinéa 3 de la loi n°2008-1143 du 30 décembre 2008[1], sincère et véritable la présente déclaration d'absence du territoire ultra-matin de plus de 90 jours durant l'année écoulée.

A ....., le ..... Signature :

1 Article 434-23 du code pénal « *Le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu dé- terminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* »

Article 137-VI alinéa 3 de la loi n°2008-1143 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « *En cas d'infraction volon- taire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée.* »